

**DECRET N° 2013-169/PRES/PM/MCT/MEF/MFPTSS du 25 mars 2013 portant statut de l'artiste au Burkina Faso. JO N°21 DU 23 MAI 2013**

- 
- 
- 
- 
- 
- **LE PRESIDENT DU FASO,**
- **PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,**
- 
- **VU** la Constitution ;
- **VU** le décret n° 2012-1038/PRES du 31 décembre 2012 portant nomination du Premier Ministre ;
- **VU** le décret n°2013-002/PRES/PM du 02 janvier 2013 portant composition du Gouvernement ;
- **VU** la loi n°06-65/AN du 26 mai 1965 portant Code des Impôts ensemble ses modificatifs ;
- **VU** la loi n°032-99/AN du 22 décembre 1999 portant protection de la propriété littéraire et artistique ;
- **VU** la loi n°015-2006/AN du 11 mai 2006 portant régime de sécurité sociale applicable aux travailleurs salariés et assimilés ;
- **VU** la loi n°028-2008/AN du 13 mai 2008 portant Code du Travail ;
- **VU** le décret n°2009-778/PRES/PM/MCTC/MEF du 10 novembre 2009 portant adoption du document de politique nationale de la culture au Burkina Faso ;
- **VU** le décret n° 2011-1079/PRES/PM/MCT du 30 décembre 2011 portant organisation du Ministère de la Culture et du Tourisme ;
- **VU** le décret n° 2012-588/PRES/PM du 12 juillet 2012 portant attributions des membres du Gouvernement ;
- **Sur** rapport du Ministre de la Culture et du Tourisme ;
- 
- **Le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 24 octobre 2012 ;
- -
- **DECRETE**

-

- **CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES**

- -

- **SECTION I : OBJET ET CHAMP D'APPLICATION**

- **Article 1** : Le présent décret définit le statut de l'artiste au Burkina Faso.

- **Article 2** : le statut de l'artiste s'applique à toute personne ayant la qualité d'artiste telle que définie à l'article 4 du présent décret.

- **SECTION II : DEFINITION DU STATUT ET DE LA QUALITE D'ARTISTE**

- **Article 3** : Le statut de l'artiste est l'ensemble des droits et obligations attachés à la qualité d'artiste.

- **Article 4** : Est artiste, toute personne qui crée ou participe par son interprétation à la création ou à la récréation d'œuvres de l'esprit, qui considère sa création artistique comme un élément essentiel de sa vie et qui, ainsi, contribue au développement de l'art et de la culture et qui est reconnue ou cherche à être reconnue en tant qu'artiste, qu'elle soit liée ou non par une relation de travail ou d'association quelconque.

- Elle peut être artiste auteur ou artiste interprète.

- **Article 5** : Les artistes ont droit à la protection de leurs œuvres et prestations ainsi que le droit à la protection sociale.

- **CHAPITRE II : QUALITE D'ARTISTE PROFESSIONNEL**

- **SECTION I : DEFINITION DE L'ARTISTE PROFESSIONNEL**

- **Article 6** : Est artiste professionnel toute personne qui fait de l'activité artistique sa profession habituelle et en tire sa principale source de revenu.

- 
- La qualité d'artiste professionnel est attestée par la possession d'une carte professionnelle dont les conditions de délivrance sont définies par arrêté conjoint des ministres en charge de la culture et du travail après avis de la Commission Nationale des Arts créée à l'article 17 du présent décret.
- 

## - **SECTION II : CATEGORIE D'ARTISTES PROFESSIONNELS**

- 
- **Article 7** : La catégorie d'artistes professionnels comprend les artistes salariés et les artistes indépendants.
- 

## - **CHAPITRE III : REGIME SOCIAL ET FISCAL APPLICABLE AUX ARTISTES PROFESSIONNELS**

### - **SECTION I : REGIME SOCIAL ET FISCAL DE L'ARTISTE SALARIE**

- 
- **Article 8** : L'artiste salarié est lié à un employeur par un contrat de travail à durée déterminée ou indéterminée régi par le Code du travail.
- 

- A ce titre, l'employeur assume les obligations légales résultant du Code du travail, du Code des impôts et du Code de sécurité sociale.
- 

- **Article 9** : Les artistes salariés se voient reconnaître le droit syndical conformément aux prescriptions constitutionnelles et légales.
- 

- A ce titre, les représentants de leurs syndicats ou de leurs associations professionnelles peuvent conclure avec ceux des organisations d'employeurs des conventions collectives et des accords de travail conformément aux dispositions du Code du travail.
- 

- **Article 10** : Les artistes salariés sont assujettis au régime de sécurité sociale géré par la Caisse nationale de sécurité sociale.
- 

- Eu égard à la variabilité et à l'intermittence de leurs revenus, des modalités particulières d'application du

régime de sécurité sociale géré par la Caisse nationale de sécurité sociale peuvent être accordées aux artistes salariés par arrêté conjoint des ministres en charge de la sécurité sociale et de la culture, après avis de la Commission consultative du travail.

-

- **Article 11** : Les artistes salariés sont assujettis aux obligations fiscales applicables aux travailleurs salariés.

-

- Compte tenu de la contribution des artistes à l'enrichissement de la culture ainsi qu'à l'affirmation de l'identité culturelle du peuple burkinabè, eu égard à la variabilité et à l'intermittence de leurs revenus, l'imposition des artistes salariés peut, conformément à la législation en vigueur, déroger aux règles fiscales de droit commun.

-

- **SECTION II : REGIME SOCIAL ET FISCAL DE L'ARTISTE INDEPENDANT**

-

- **Article 12** : L'artiste indépendant exerce une profession libérale en dehors de tout lien de subordination.

-

- Il est lié à son cocontractant par un contrat de prestation de services.

-

- **Article 13** : Les artistes indépendants se voient reconnaître le droit syndical conformément aux prescriptions constitutionnelles et légales.

-

- Les organisations professionnelles d'artistes indépendants sont habilitées à négocier avec leurs partenaires des accords tarifaires portant sur les taux minima de rémunération de leurs prestations.

-

- En l'absence d'accord tarifaire spécifique applicable aux artistes indépendants, les barèmes de salaires minima négociés dans le cadre des conventions collectives sectorielles des artistes salariés constituent la base minimale de négociation entre artistes indépendants et leurs partenaires.

-

- **Article 14** : Les artistes indépendants peuvent s'affilier au régime d'assurance volontaire géré par la Caisse nationale de sécurité sociale.

-

- Eu égard à la variabilité et à l'intermittence de leurs revenus, des modalités particulières d'application du

régime d'assurance volontaire géré par la Caisse nationale de sécurité sociale peuvent être accordées aux artistes indépendants par arrêté conjoint des ministres en charge de la sécurité sociale et de la culture, après avis de la Commission consultative du travail.

-

- **Article 15** : Les artistes professionnels peuvent créer des structures mutualistes aux fins de s'assurer une protection sociale complémentaire.

-

- **Article 16** : Les artistes indépendants sont assujettis aux obligations fiscales applicables aux professions libérales.

-

- Compte tenu de la contribution des artistes à l'enrichissement de la culture ainsi qu'à l'affirmation de l'identité culturelle du peuple burkinabè, eu égard à la variabilité et à l'intermittence de leurs revenus, l'imposition des artistes indépendants peut, conformément à la législation en vigueur, déroger aux règles fiscales de droit commun.

- **CHAPITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALE**

- **SECTION I : DISPOSITIONS DIVERSES**

-

- **Article 17** : Il est créé un cadre de concertation permanent des artistes professionnels et de leurs partenaires dénommé « Commission Nationale des Arts » en abrégé « CNA ».

-

- **Article 18** : La Commission Nationale des Arts regroupe les organisations d'employeurs, les syndicats et associations professionnelles d'artistes et les pouvoirs publics en vue d'examiner et de suggérer les mesures propres à améliorer l'emploi culturel, les politiques de formation et de promotion des arts et des artistes.

-

- La Commission Nationale des Arts est consultée pour toute question relative à la conception et à l'exécution de la politique nationale de la culture.

-

- **Article 19** : Les attributions, l'organisation, la composition et le fonctionnement de la Commission Nationale des Arts sont précisés par arrêté du Ministre en charge de la culture.

-    **SECTION II : DISPOSITION FINALE**

-

-    **Article 20** : Le Ministre de la Culture et du Tourisme, le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de la Sécurité Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

-

-                                    Ouagadougou, le **25 mars 2013**

-

-                                    **Blaise COMPAORE**

-    Le Premier Ministre

-    **Beyon Luc Adolphe TIAO**

-    Le Ministre de l'Economie

-    et des Finances

-    **Lucien Marie Noël BEMBAMBA**

-    Le Ministre de la Culture

-    et du Tourisme

-    **Baba HAMA**

-    Le Ministre de la Fonction Publique,

-    du Travail et de la Sécurité Sociale

-                                    **Vincent ZAKANE**